

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 JUILLET 2009

PROCES-VERBAL

L'an deux mille neuf, le huit juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal de SAINT-AGATHON, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Mme PUILLANDRE Elisabeth, Première Adjointe.

ETAIENT PRESENTS : Mme PUILLANDRE E. - MM. LE GUENIC T. - BIHANNIC L. - Mme DELEMER I. Adjoint - MM. FOURCHON S. - ROBIN A. - Mme LE BRETON L. - M. CASTREC A. - Mme BERTRAND N. - M. MORICE J. - Mme PASQUIET AM. - M. VINCENT P. - Mmes LE POULLENNEC C. - GUELOU S. - M. LE BOETEZ G.

PROCURATIONS : M. MERCIER L. à Mme PUILLANDRE E. – Mme LE GALLIC S. à Mme DELEMER I. - M. HEURTAULT P. à M. MORICE J.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUELOU S.

Mme la Présidente déclare la séance ouverte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2009 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

TRAVAUX ECOLE MATERNELLE

M. Lionel BIHANNIC, Adjoint en charge des bâtiments et du patrimoine, informe le Conseil que les travaux de remplacement des menuiseries à l'école maternelle ont démarré le mardi 7 juillet et s'achèveront, normalement, la première semaine d'août.

INTERVENTION NSI

Un devis a été sollicité auprès de la société NSI pour effectuer le nettoyage des vitres de l'école élémentaire. Le temps, ainsi dégagé au personnel chargé de l'entretien de cette école, permettra d'affecter un agent au décapage de deux des classes avec l'autolaveuse. Cette intervention est un préalable nécessaire à l'entretien courant des sols.

VOIRIE 2009 – MITOYENNE AVEC LE MERZER

M. Thierry LE GUENIC, Adjoint en charge de l'urbanisme, de la voirie et du cadre de vie, informe le Conseil du démarrage des travaux de voirie, en commun avec la commune du MERZER, intervenu le lundi 6 juillet dernier et précise que le programme annuel et, quant à lui, terminé.

INONDATIONS

M. Aimé ROBIN, Adjoint délégué, fait un point suite aux inondations intervenues le mercredi 1^{er} juillet et évoque les problèmes rencontrés par les riverains touchés plus particulièrement par ces crues. Il informe l'Assemblée que tous ont reçu la visite d'un élu et précise, à ce sujet, les solutions envisagées et celles à apporter.

ETUDE TRANSPORT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil est avisé qu'une réunion de présentation du diagnostic sur l'étude de transport aura lieu le mercredi 1^{er} septembre prochain à 18h30 en présence du chargé de mission.

RENCONTRE AVEC LE DOCTEUR SAVIDAN

Mme Laurence LE BRETON, Conseillère Municipale, souhaite faire un point sur ce dossier.

En l'occurrence, Mme Elisabeth PULLANDRE, Adjointe, précise que des contacts ont été pris avec une éventuelle remplaçante, démarche qui n'a pas abouti. Elle rappelle, qu'en tout état de cause, la commune ne peut se substituer aux initiatives privées, tout au plus peut-elle mettre à disposition un terrain pour une future implantation de cabinet.

M. Joël MORICE, Conseiller Municipal, souligne que ce problème est national et que la commune dispose de peu de latitude.

3° - RENOVATION ET EXTENSION DES VESTIAIRES DOUCHES – DELEGATION DE SIGNATURE

3 – 1° - APPROBATION DE L'ESQUISSE

Dans le cadre de la rénovation et de l'extension des vestiaires douches, M. Lionel BIHANNIC, Adjoint en charge des bâtiments et du patrimoine, présente à l'Assemblée l'esquisse établie par le cabinet PHILIPPE, maître d'œuvre, et modifiée, dans la limite de la réglementation, pour intégrer les remarques émises par les utilisateurs. Il explicite néanmoins le choix d'accoler l'extension à l'arrière des tribunes par la possibilité de conserver l'espace derrière les vestiaires pour tout autre projet.

Par ailleurs, sur demande du district, M. Lionel BIHANNIC précise que le programme a été amendé pour ajouter un second vestiaire arbitre, avec une surface minimale de 9 m².

Concernant les délais de réalisation, l'achèvement des travaux est prévu pour fin mai 2010. Sachant que la partie rénovation sera entreprise en premier et durera 2 mois. Après, les travaux se dérouleront par tranches permettant ainsi, de conserver un vestiaire toujours disponible.

Dès lors il demande au Conseil de se prononcer sur ce projet.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE l'esquisse présentée par le maître d'œuvre.

3 – 2° PERMIS DE CONSTRUIRE

M. Lionel BIHANNIC, Adjoint en charge des bâtiments et du patrimoine, informe le Conseil que l'article R 423-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que le permis de construire soit présenté :

- soit par le propriétaire du bâtiment, son mandataire ou une personne autorisée par eux ;
- soit par un ou plusieurs co-indivisaires ou mandataires ;
- soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas de la rénovation et de l'extension des vestiaires douches du terrain de football principal, il résulte de ces dispositions, ainsi que de l'article L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'un Maire ne peut déposer un permis de construire au nom de la Commune que s'il y a été, au préalable, expressément autorisé par le Conseil Municipal.

Dès lors, M. Lionel BIHANNIC propose au Conseil de se prononcer sur le permis de construire concernant la réalisation et l'extension des vestiaires douches.

Le Conseil, après délibération et à l'unanimité

AUTORISE M. Le Maire à signer le permis de construire des travaux de rénovation et d'extension des vestiaires douches.

4° - CONVENTION D'OBJECTIFS PASSEPORT JEUNES « TI PASS » - DELEGATION DE SIGNATURE

M. Alain CASTREC, Conseiller Délégué, expose que le Département des Côtes d'Armor a mis en place, à la rentrée scolaire 2008-2009, un dispositif dénommé « Ti pass ». Il vise à favoriser l'accès des jeunes à l'offre territoriale culturelle et sportive. Il est proposé aujourd'hui de le reconduire.

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'engagement citoyen et la construction du libre arbitre des jeunes costarmoricains. Ce dispositif fait l'objet d'une convention annexée à la présente délibération qui détaille de manière exhaustive le dispositif et son mode de fonctionnement.

Mme Elisabeth PULLANDRE, Adjointe, rappelle que, précédemment, elle avait voté contre la mise en place de ce dispositif. Sa position se justifiait par l'absence de critère de ressources pour l'obtention de ce chèque, par le fait que ce dispositif ait été mis en place sans dialogue et par la croissance de travail, qu'il en résulte, au niveau des services administratifs.

M. Stéphane FOURCHON, Conseiller Municipal, s'interroge, quant à lui, sur l'absence des mentions d'âge et de montant dans les conventions évoquées.

M. Joël MORICE, Conseiller Municipal, regrette la lourdeur du dispositif et juge plus pertinent que le Conseil Général touche directement les personnes concernées. Mme Isabelle DELEMER, Adjointe, le rejoint totalement sur ce point et fait le parallèle avec le chèque mis en place par le Conseil Régional qui, lui, est versé directement à l'association concernée.

Considérant l'intérêt pour les jeunes visés par le dispositif et domiciliés sur le territoire communal de pouvoir bénéficier du dispositif sur notre commune ;

Considérant l'intérêt pour les associations communales de pouvoir accepter ce dispositif pour les accueillir ;

Le conseil Municipal après délibération et à la majorité

VOIX POUR : 16

VOIX CONTRE : 2 (PULLANDRE E. – CASTREC A.)

APPROUVE le dispositif " **Ti' Pass** ",

AUTORISE le Maire à signer les conventions afférentes.

D'une part avec le Conseil Général

Et d'autre part avec les Prestataires locaux

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 8 juin 2009 adoptant les termes de la convention d'objectif type du dispositif Ti'Pass entre le Département des Côtes d'Armor et les Communes et EPCI partenaires, et autorisant le Président du Conseil Général à la signer ;

Entre les soussignés,

Le Département, représenté par le président du Conseil Général des Côtes d'Armor, Monsieur Claudy LEBRETON, d'une part,

et

La Commune ou **l'EPCI** de SAINT-AGATHON représentée par le Maire d'autre part,

Il est exposé et conclu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Côtes d'Armor a délibéré favorablement pour mettre en place un dispositif dénommé "**Ti'Pass**" à la rentrée scolaire 2008-2009 dont l'objet est de favoriser l'accès des jeunes à l'offre territoriale culturelle et sportive.

Ce dispositif vise à faciliter l'engagement citoyen et la construction du libre arbitre, l'apprentissage du choix et un début d'autonomie des jeunes costarmoricains.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Elle a pour objectif d'accompagner l'offre territoriale et l'ensemble des actions locales du tissu associatif, sportif et culturel en direction des jeunes, et plus généralement de faciliter l'accès des jeunes costarmoricains à l'offre culturelle et sportive.

Le processus consiste à solliciter en relais, dans une logique partenariale et volontariste, les Collectivités Locales et EPCI, principaux soutiens du mouvement associatif et de les inviter à inscrire ces prestataires dans le dispositif.

La commune ou l'EPCI partenaire s'engage en outre à accompagner le fonctionnement du dispositif avec chaque structure locale souhaitant s'y inscrire dans le cadre de la politique publique territoriale de la jeunesse développée par le Département.

ARTICLE 2 : Procédure d'adhésion

Dès lors qu'une commune ou un EPCI souhaite s'inscrire dans le dispositif :

1. il/elle prend contact avec le service Jeunesse du Conseil Général afin d'élaborer la convention,
2. délibère sur son application,
3. signe les documents avec le Département et ses partenaires (selon les modèles fournis).

Pour ce faire, sont identifiés comme partenaires du Conseil général :

- les Communes et EPCI intéressés exerçant les compétences : accueil, animation en faveur de la jeunesse, soutien aux associations. sport et culture.

Les partenaires acquièrent ainsi la possibilité d'inscrire au dispositif, les prestataires locaux œuvrant sur leur territoire en signant leur convention (Cf le modèle joint du CG) avec les associations de type loi 1901, agréées ou en cours d'agrément "sport" ou «Jeunesse -Education Populaire" délivré par le ministère Jeunesse et Sport.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation des chèques par les jeunes, auprès des Prestataires adhérant au dispositif

L'utilisation des chèques est autorisée dans les services municipaux (École de musique, de danse, d'arts plastiques, adhésion à la bibliothèque ...piscine, patinoire...) et /ou des associations sportives, socioculturelles, culturelles et de loisirs (MJC, amicales...) qui adhèrent au dispositif en dehors du temps scolaire pour un engagement ou une adhésion s'inscrivant dans la durée.

Ce dispositif permet de déduire du coût d'inscription le montant des chèques utilisés.

Le chéquier complet est individuel, tous les chèques qui sont émis par le jeune devront être remplis dans la case prévue à cet effet (dénomination, cachet, signature et objet précis).

Le prestataire s'engage à vérifier l'identité du jeune détenteur du chéquier (ou de son responsable légal) lorsque les chèques lui sont présentés au titre du paiement des prestations ou activités.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement des chèques

L'association et la Commune ou l'EPCI partenaire s'engagent à appliquer une réduction correspondant au nombre de chèques remis par le jeune pour le paiement des prestations ou activités proposées.

Les chèques sont cumulables entre eux pour une même activité.

En outre, il est précisé que **les chèques ne donnent lieu à aucun rendu de monnaie, pas plus qu'à un quelconque remboursement.** A fortiori, les sommes restantes à charge sont dues par l'utilisateur.

En cas de perte ou de vol, les chèques ou chèquiers sont considérés comme perdus et ne feront l'objet d'aucun remplacement ni remboursement par le Département.

La Commune ou l'EPCI partenaire s'engage à renvoyer, au Département, le "bordereau récapitulatif partenaire", après l'avoir dûment complété et signé ainsi que la copie des "bordereaux prestataires" et l'ensemble des chèques correspondants.

Le Département s'engage à mandater par subvention à la Commune ou l'EPCI partenaire, à partir des bordereaux justificatifs, les montants correspondant aux sommes engagées pour ses prestataires ou pour elle-même dans les délais administratifs de mandatement.

La Commune ou l'EPCI partenaire dispose d'un délai de deux mois maximum à compter de la date de fin de validité des chèques pour demander le remboursement au Département soit au plus tard le 31 Octobre de chaque année pour les chèques valables l'année scolaire écoulée.

ARTICLE 5 : Accompagnement du dispositif – Evaluation

Le Département informera annuellement ses partenaires de l'utilisation des chèques sur leur territoire en fournissant un relevé de statistiques de consommation par domaine d'activité et par secteur géographique à leur demande.

ARTICLE 6 : Promotion du dispositif "Ti' Pass"

Afin de promouvoir le dispositif "Ti' Pass" et sa diffusion au sein des établissements recevant les jeunes, la Commune ou l'EPCI partenaire autorise le Département à faire état de son identité, de ses références et de la liste des services proposées par elle dans tous les documents, catalogues, programmes et guides édités par le Département, ainsi que sur son site Internet .

De la même façon, le Département autorise la commune ou l'EPCI partenaire à faire état dans ses documents, de son adhésion à l'opération "Ti' Pass".

Par ailleurs, la Commune ou l'EPCI partenaire s'engage à mettre en valeur tout document de communication concernant le "Ti' Pass".

ARTICLE 7 : Résiliation :

Résiliation sans faute:

La Commune ou l'EPCI pourra mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date de la reconduction du contrat.

Résiliation pour faute:

En cas de manquement par le partenaire à l'une des obligations de la présente convention, le Département se réserve le droit de le résilier à tout moment, sans indemnisation et sans préavis, après en avoir averti la Commune ou l'EPCI par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où l'opération "Ti' Pass" viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification résultant de décisions prises par le Département, le présent contrat sera résilié, sans indemnisation, après en avoir averti la Commune ou l'EPCI par lettre recommandée avec accusé de réception. En tout état de cause, la convention s'appliquera jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

En cas de résiliation, la Commune ou l'EPCI partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence à l'opération "Ti' Pass".

ARTICLE 8 :

La présente convention est conclue pour toute la durée du dispositif Ti'Pass et sera désormais reconduite tacitement à la fin de chaque année scolaire (s'entendant du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1) après courrier de rappel du conseil général.

CONVENTION D'OBJECTIF PARTENAIRE / PRESTATAIRE PASSEPORT JEUNES "TI'PASS"
--

Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de SAINT-AGATHON, représentée par son

Et

L'Association

Représentée par

Il est exposé et conclu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Côtes d'Armor a délibéré favorablement pour mettre en place un dispositif dénommé "**Ti'Pass**" à la rentrée scolaire 2008-2009 dont l'objet est de favoriser l'accès des jeunes à l'offre territoriale culturelle et sportive. Ce dispositif vise à faciliter l'engagement citoyen et la construction du libre arbitre, l'apprentissage du choix et un début d'autonomie des jeunes costarmoricains.

POUR CE FAIRE,

La Collectivité Locale ou l'**Établissement Public d'Intérêt Intercommunal**, désigné(e) comme le "partenaire" propose à l'*Association* -----

Représenté (e) par (NOM, Prénom, Fonction)

D'adhérer à la convention suivante :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la signature de la convention, les associations s'engagent à accompagner le fonctionnement du dispositif :

- En s'inscrivant dans la Politique Publique territoriale de la Jeunesse développée par le Conseil Général,
- En participant aux cotés de leurs Collectivités locales et EPCI, où elles ont leur siège social au développement de ce dispositif en acceptant les Chèques **TI' PASS**,
- En facilitant l'accès des jeunes costarmoricains à l'offre culturelle et sportive,

Le processus consistant pour la Collectivité, à solliciter en relais, dans une logique volontariste, les associations locales, en les invitant à s'inscrire dans ce dispositif **sous les conditions suivantes :**

- Qu'elles soient agréées par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative.
- Qu'elles acceptent «**TI ' PASS**» comme moyen de paiement dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 2 : Adhésion au dispositif Passeport Jeunes " TI ' PASS" :

Par la présente convention, l'association déclare accepter, pour la durée de la convention, les chèques "**TI ' PASS**" émis par le Conseil général des Côtes d'Armor et identifié en tant que tel, comme moyen de paiement.

L'Association reconnaît que les chèques " **TI 'PASS** " n'ont ni la forme, ni la valeur juridique de chèques postaux ou bancaires et ne peuvent être remboursés que par subvention de la part de la commune ou l'EPCI avec le(s) quel(s) elle a un lien contractuel ; qu'ils ne sont pas cessibles, de quelle que façon que ce soit.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation des chèques par les jeunes, auprès des prestataires adhérents au dispositif

L'utilisation des chèques est autorisée dans les services municipaux (École de musique, de danse, d'arts plastiques, adhésion à la bibliothèque ... piscine, patinoire, ...) et / ou des associations sportives, socioculturelles, culturelles et de loisirs (MJC, amicales, ...) qui adhèrent au dispositif en dehors du temps scolaire pour un engagement ou une adhésion s'inscrivant dans la durée.

Ce dispositif permet de déduire du coût d'inscription le montant des chèques utilisés.

Le chéquier complet est individuel, tous les chèques qui sont émis par le jeune devront être remplis dans la case prévue à cet effet (dénomination, cachet, signature et objet précis).

L'Association s'engage, à vérifier l'identité du jeune (ou de son responsable légal) détenteur des chèques qui lui ont présentés au titre du paiement des prestations ou activités.

ARTICLE 4 : Utilisation des chèques " TI 'PASS "

L'utilisation des chèques " **TI 'PASS** " ne peut se faire qu'auprès des associations adhérentes au dispositif.

Les chèques ne sont acceptés que pour les seuls services proposés par l'association.

En échange des chèques " **TI 'PASS** ", à valoir sur l'adhésion, la licence, la cotisation, ou le règlement d'un stage ou d'un atelier d'une durée minimale de 5 jours, l'Association s'engage à déduire le montant correspondant.

Plusieurs chèques sont cumulables pour une même activité.

En outre, il est précisé que les dits chèques ne donnent lieu à aucun "rendu" de monnaie ni à aucun remboursement du jeune par l'association. Les sommes restantes seront à la charge du bénéficiaire.

Vérification de l'identité du bénéficiaire

Le prestataire s'engage à n'accepter la remise du chèque " **TI 'PASS** " en paiement de la prestation qu'au bénéfice du titulaire du chéquier. Lors de la présentation du chèque, le prestataire s'engage à vérifier préalablement l'identité du bénéficiaire, par la présentation d'une pièce permettant de justifier de l'identité du bénéficiaire ou de son responsable légal.

Obligation de l'Association :

L'association s'engage à accepter, comme moyen de paiement, les chèques "**TI 'PASS** " émis par le Conseil général des Côtes d'Armor.

Lors de la remise des "chèques " **TI 'PASS** », l'Association complète le verso du chèque.

Validité des chèques :

L'Association s'engage à accepter les chèques " **TI 'PASS** ", jusqu'à la date de validité indiquée sur le chèque.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement des chèques :

A la signature de la présente convention, l'Association fournira un RIB à son nom à la Commune ou l'EPCI pour paiement.

L'Association renverra périodiquement, à ses frais, à la Commune ou l'EPCI, les bordereaux prestataires préalablement fournis par le département, après les avoir complétés et signés. Elle joindra l'ensemble des chèques correspondants

L'Association dispose d'un délai de deux mois maximum à compter de la date de fin de validité des chèques pour demander le remboursement.

ARTICLE 6 : Durée de la convention :

La convention est conclue pour toute la durée du dispositif Passeport Jeunes "TI 'PASS" et est reconduite tacitement à la fin de chaque année scolaire (s'entendant du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1).

ARTICLE 7 : Promotion de l'opération Passeport Jeunes "TI 'PASS"

Afin de promouvoir l'opération **Passeport Jeunes "TI 'PASS"** et sa diffusion au sein des établissements recevant les jeunes, l'Association autorise le Département des Côtes d'Armor à faire état de son identité, de ses références et de la liste des services proposés par elle dans tous les documents, catalogues, programmes et guides édités par le Département à cet effet.

De la même façon, le département des Côtes d'Armor autorise l'Association à faire état dans ses documents, de son adhésion à l'opération **Passeport Jeunes "TI 'PASS"**

Par ailleurs, l'Association s'engage à mettre en valeur tout document de communication concernant **Passeport Jeunes "TI 'PASS"**

Article 8 : Résiliation :

En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'un des partenaires, chacun pourra dénoncer la convention après mise en demeure de l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois, sous réserve du respect des engagements pris antérieurement à la date d'effet de la résiliation.

QUESTIONS DIVERSES

DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET COMMUNAL

Mme Elisabeth PUILLANDRE, Adjointe en charge des finances, du personnel, de l'école et de la restauration scolaire et de la vie publique, informe le Conseil que les crédits ouverts au chapitre 042 (opérations d'ordre de transfert entre sections) et à l'opération 038 (bibliothèque) s'avèrent insuffisants compte tenu de la sortie d'un bien de l'inventaire (voirie) non prévu et de l'achat d'un ordinateur pour la bibliothèque.

Il est donc nécessaire de prendre une décision modificative dans les conditions suivantes :

Section de fonctionnement

	D	R
- Article 675- valeurs comptables des immobilisations cédées	+ 4.00 €	
- Article 7788 – produits exceptionnels		+ 4.00 €

Section d'investissement

	D	R
- Opération (article 2183-matériel informatique) 038	+ 160.00 €	
- Article 2111 – terrains nus	- 160.00 €	

Le Conseil, après avoir entendu les explications de Mme Elisabeth PUILLANDRE et en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOPTE cette modification budgétaire.

ACHAT ORDINATEUR A LA BIBLIOTHEQUE

M. Lionel BIHANNIC, Adjoint en charge des bâtiments et du patrimoine, informe le Conseil de la nécessité de remplacer le second ordinateur de la bibliothèque compte tenu des nombreuses défections enregistrées sur le réseau. A cet effet, il présente le devis établi par la société Qualité Informatique de Ploumagoar d'un montant de 551.73 € H.T. auquel il convient de rajouter 48 € H.T. pour l'antivirus. Il précise, que le second ordinateur ayant été acheté à ce même fournisseur l'an dernier, la cohérence du matériel serait ainsi garantie et assurerait un unique interlocuteur pour la maintenance.

Dès lors il demande au Conseil de se prononcer.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE le devis de 599.73 € H.T. pour l'achat d'un nouvel ordinateur à la bibliothèque ;

MANDATE M. Le Maire pour signer le devis correspondant.

SALLE DES SPORTS

M. Lionel BIHANNIC, Adjoint en charge des bâtiments et du patrimoine, fait part au Conseil des inondations survenues dans la salle des sports en raison de l'effritement de l'enduit. Ce dernier étant en contact direct avec le sol s'est érodé pour finalement céder avec l'orage, couplé avec des vents de sud, survenu mercredi 1^{er} juillet. Afin de remédier à ce problème, des travaux de terrassement et d'étanchéité sont à réaliser.

Par ailleurs, il conviendra de se pencher sur les plantations jugées trop près de la salle et qui favorise l'humidité des murs de la salle.

Dès lors il demande au Conseil de se prononcer sur ces travaux.

Le Conseil, après avoir entendu les explications de M. Lionel BIHANNIC et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE la réalisation de ces travaux ;

AUTORISE M. Le Maire à signer les devis correspondants à charge pour lui d'en rendre compte lors du prochain conseil.

REPAS STAGIAIRE

Mme Elisabeth PUIILLANDRE, Adjointe en charge des finances, du personnel, de l'école et de la restauration scolaire et de la vie publique, informe le Conseil que les stagiaires intervenant auprès des écoles paient actuellement leur repas lorsqu'ils le prennent au restaurant scolaire.

Dès lors elle demande au Conseil de se positionner sur la question.

Le Conseil, après en avoir débattu et à l'unanimité

DECIDE d'offrir l'accès gracieux du restaurant scolaire aux stagiaires sous réserve que le stage soit non rémunéré.

DEVIS S.D.E ECLAIRAGE PUBLIC

M. Aimé ROBIN, Conseiller délégué en charge du dossier, présente à l'Assemblée le devis établi par le Syndicat Départemental d'Electricité concernant le projet de déplacement de l'éclairage public (3 mâts) des rues de Nazareth et de Feunteun-wenn. Le coût de ces travaux s'élève à 3 100 € T.T.C avec une participation de la commune de 60%, soit 1 860 € T.T.C..

Dès lors il demande au Conseil de se prononcer sur ce devis.

Le Conseil, après avoir entendu les explications de M. Aimé ROBIN et en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de déplacement de l'éclairage public des rues de Feunteun-wenn et de Nazareth, présenté par le Syndicat Départemental d'Electricité des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 3 100 € T.T.C. et aux conditions définies dans la convention « Travaux Eclairage Public effectués dans le cadre du transfert de compétence ».

La commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A. et percevra de la commune une subvention d'équipement de 60% calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier tel que défini dans la convention précitée et conformément au règlement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 50.